Gon ff° 340 206

DE PAR MESSIEURS

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LYON.

ORDONNANCE

Concernant le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

Du Samedi 30 Octobre 1790.

LES MAIRE & OFFICIERS MUNICIPAUX de la ville de Lyon :

Nous ſommes informés qu'au mépris de nos précédentes Ordonnances, & malgré les précautions & la ſurveillance de la Garde nationale, il s'introduit journellement en cette Ville, des vagabonds & gens ſans aveu, & des étrangers plus dangereux encore, qui, ſous des dehors trompeurs, cherchent à ſéduire le peuple, & à le diſpoſer, par l'effet d'une confiance

30 < 90
Coste
folio
Rés
9938
Vol. 5

uſurpée, à ſeconder les complots criminels qu'ils méditent contre la Conſtitution & le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique ; que ces étrangers pervers, non contents d'apporter en cette ville le germe des diſcordes & des troubles, en y faiſant diſtribuer & répandre les écrits les plus incendiaires, cherchent encore à provoquer des aſſemblées ſecrettes & nombreuſes, où feignant d'être animés par des ſentiments patriotiques, bien éloignés de leurs cœurs, ils trouvent même, dans la lecture de ces écrits exécrables, le moyen d'échauffer les eſprits, pour les entraîner enſuite dans les pieges qu'ils leur tendent, & pour les rendre les inſtruments de leurs véritables complots contre la Conſtitution dont ils cherchent à perſuader qu'ils ſont les défenſeurs.

En nous hâtant d'exhorter nos Concitoyens à ſe garantir des effets funeſtes de ces ſuggeſtions perfides, nous les prévenons que nous ne négligeons aucun moyen particulier, pour parvenir à découvrir & à démaſquer les véritables ennemis du bien public ; mais en même temps, nous devons indiquer à la Garde nationale, & à tous bons Citoyens, les moyens de ſeconder nos efforts.

En conſéquence, nous avons ordonné & ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

A la diligence, & par les ſoins de MM. les Officiers de l'Etat major de la Garde nationale, il ſera fait de nouvelles viſites générales, à l'effet de découvrir & arrêter les gens ſans aveu, & qui ſeroient reconnus vagabonds & ſuſpects, pour être expulſés de la ville ou remis à la diſpoſition du miniſtere public s'il y a lieu.

II.

Invitons MM. les Officiers de la Garde Nationale à ſurveiller la conduite de tous Etrangers ſuſpects, logés dans l'étendue de leur Section, ſoit dans les Hôtels garnis, ſoit chez des particuliers ; & à nous dénoncer tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

III.

Invitons également meſdits Sieurs les Officiers de la Garde nationale à veiller à ce qu'il ne ſe tienne aucune aſſemblée clandeſtine & autres, que celle que la Loi autoriſe, & après que les formalités preſcrites par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ont été obſervées.

IV.

Invitons enfin tous bons Citoyens, animés, comme nous le ſommes, par des vues droites, & par un véritable amour pour la Conſtitution, à ſeconder nos efforts contre ſes ennemis; à éclairer, par leurs avis ſages & prudents, les meſures que nous avons juré de prendre pour la maintenir de tout notre pouvoir, & que nous emploierons ſans relâche, pour déconcerter les projets criminels qui pourroient être formés contre la ſûreté individuelle des Citoyens & de leurs propriétés, & contre l'ordre & la tranquillité publique.

FAIT à Lyon, en l'Hôtel commun, le 30 Octobre 1790.

Signé, PALERNE-SAVY, MAISONNEUVE, NOLHAC, LAGIER, FELISSENT, FULCHIRON, FAURE, VACHON, VIDALIN, GOUDARD, CHARMETTON, SERVAN, & BERTHELET.

Extrait. Collationné.

MORIN fils, Secretaire-greffier.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur de la Municipalité, aux Halles de la Grenette. 1790.